

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n<sup>os</sup> 18, 19 et 20)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4799**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 15 juillet 2019 et régularisée le 24 septembre, le mémoire en réponse de l'OEB du 6 janvier 2020, la réplique du requérant du 7 février 2020 et la duplique de l'OEB du 2 juin 2020;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 15 juillet 2019 et régularisée le 9 septembre, le mémoire en réponse de l'OEB du 6 janvier 2020, la réplique du requérant du 7 février 2020 et la duplique de l'OEB du 2 juin 2020;

Vu la vingtième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 15 juillet 2019 et régularisée le 9 septembre, le mémoire en réponse de l'OEB du 6 janvier 2020, la réplique du requérant du 7 février 2020 et la duplique de l'OEB du 2 juin 2020;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le Greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

En 2008, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, étudia la question de la restructuration de la Direction générale 1 et de l'orientation future de son agence de Berlin. Il élaborait le concept de «domaine de compétence»\*, qui renvoyait à la concentration de tous les travaux liés à un domaine technique à la charge d'un seul groupe d'examineurs travaillant dans un site d'emploi où la Direction générale 1 était active. En décembre 2008, le personnel fut informé de la décision de créer et de mettre en œuvre un domaine de compétence au sein de l'agence de Berlin.

Le 9 novembre 2011, le Président de l'Office introduisit une procédure pour appuyer la mise en œuvre des domaines de compétence au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la procédure de mise en œuvre»). Elle prévoyait notamment un «processus de règlement lié à la mise en œuvre»\*, dans l'éventualité où les plans de mise en œuvre des domaines de compétence donneraient lieu à des plaintes. Elle prévoyait que, si la plainte ne pouvait être réglée par les parties au litige, l'une ou l'autre pouvait la soumettre au Vice-président chargé de la Direction générale 1, par écrit, un mois après la publication du plan définitif de mise en œuvre. Le Vice-président devait ensuite transmettre la plainte au comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence et lui demander d'arbitrer le litige ou de formuler une recommandation. Après avoir reçu un rapport de clôture de l'affaire du Comité, le Vice-président prenait une décision sur la plainte. Selon la décision du Président, la «création et la mise en œuvre d'un [domaine de compétence] sont interrompues jusqu'à ce que la décision [du Vice-président chargé de la Direction générale 1] ait été communiquée à toutes les parties concernées»\*.

Le 10 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 publia les plans finaux des domaines de compétence du groupe pour 2015, qui prévoyaient notamment le transfert, de Berlin à Munich, du domaine de compétence G01R de la Direction générale 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, le domaine de compétence G01R, qui était réparti entre Munich et Berlin, ne dépendrait que d'un seul site.

---

\* Traduction du greffe.

*Requête n° 18*

Le requérant, qui était examinateur de brevets dans le domaine de compétence G01R à Berlin, conteste la décision de le réaffecter à la suite de la fermeture de ce domaine de compétence à Berlin et de redistribuer certains dossiers de brevet.

Le 16 octobre 2015, le requérant fut informé qu'il serait réaffecté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à un domaine technique différent et à une autre direction à Berlin. En janvier 2016, il demanda un réexamen de la décision du 16 octobre 2015 de «maintenir la décision de fermer le [domaine de compétence] G01R à Berlin»\* et de le réaffecter ainsi que ses collègues à un nouveau domaine technique. En février 2016, il demanda que soit réexaminée la «redistribution»\* de certains dossiers de brevet confiés à la division d'examen dont il était membre. Ses deux demandes ayant été rejetées, il saisit la Commission de recours au début du mois de juin 2016 pour contester ces rejets. Les recours furent enregistrés sous le même numéro RI/2016/070.

Après avoir reçu les recommandations du comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence sur la plainte déposée par le requérant contre les plans finaux des domaines de compétence des groupes, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 informa l'intéressé, le 9 décembre 2015, que sa réaffectation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 était confirmée. Il ajouta que le requérant devait discuter avec son nouveau directeur du nombre de dossiers qu'il pouvait garder parmi l'ensemble des dossiers du domaine de compétence G01R afin de faciliter la transition. Le requérant demanda un réexamen de la décision du 9 décembre 2015 de «maintenir la décision de fermer le [domaine de compétence] G01R à Berlin»\* et de la décision de le réaffecter, ainsi que ses collègues, à des domaines différents et nouveaux sur le plan technique et à une autre direction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette demande ayant été rejetée en mai 2016, il saisit la Commission de recours en août 2016. Le recours fut enregistré sous le numéro RI/2016/087.

---

\* Traduction du greffe.

La Commission de recours entendit le requérant en septembre 2018, avant que celui-ci ne prenne sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Elle rendit, le 15 février 2019, un avis unique sur les recours RI/2016/070 et RI/2016/087. Elle rejeta les observations formulées par le requérant sur la procédure orale et sur sa composition, au motif que les règles applicables avaient été suivies et qu'il n'avait pas été désavantagé. Elle estima que les recours du requérant étaient recevables seulement dans la mesure où ils étaient dirigés contre des décisions individuelles ayant une incidence directe sur ses droits et ses fonctions, à savoir la décision de l'affecter à une autre direction et celle de le transférer à un nouveau domaine technique. Elle conclut que le recours RI/2016/070 était irrecevable en ce que le requérant contestait la décision du 16 octobre 2015, qui n'était pas une décision définitive dès lors que sa plainte concernant les plans finaux des domaines de compétence des groupes pour 2015 était pendant devant le comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence. Seule la décision du 9 décembre 2015, qui avait été prise au sujet de la plainte, constituait une décision administrative susceptible de recours. Le recours était aussi irrecevable en ce qu'il était dirigé contre la décision de redistribuer certains des dossiers de brevet du requérant, car il s'agissait d'une pure décision de gestion qui n'était donc pas susceptible d'avoir une incidence sur son statut et ses conditions d'emploi. La Commission de recours conclut également que le recours RI/2016/087 était recevable uniquement en ce qui avait trait à la réaffectation du requérant, telle que confirmée par la décision du 9 décembre 2015, qui était une décision individuelle ayant une incidence directe sur ses droits et ses fonctions. Elle ne constata aucun vice de forme, qui aurait pu amener à la conclusion que le Président de l'Office n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire légalement ou que la décision de réaffectation était injustifiée. Elle insista sur le fait que la décision générale de transférer le domaine de compétence G01R était une décision générale de gestion dont elle ne pouvait apprécier le bien-fondé, soulignant que sa régularité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'un recours formé contre la décision de mise en œuvre individuelle. Elle recommanda donc le rejet du recours dans son intégralité.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle approuvait la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle la décision de fermer le domaine de compétence G01R était une décision de portée générale. Selon elle, la décision de fermer le domaine de compétence en question constituait une «décision organisationnelle»\* qui n'était pas susceptible de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio*. Il lui demande également d'annuler la décision de redistribuer certaines demandes de brevet précises à différentes divisions d'examen et de les confier – dans la mesure du possible – aux divisions d'examen qui avaient été initialement chargées des procédures d'examen respectives. Il sollicite le remplacement de l'ancien directeur 1504, qui était le notateur pour 2015, par un fonctionnaire qui n'était pas concerné par les différends à l'origine de ses sixième et dixième requêtes. Il demande en outre au Tribunal de mener à bien le processus d'établissement des faits et d'«administration des preuves»\* et de lui donner la possibilité de faire des observations sur tout fait ou élément de preuve avancé dans la réponse. Il demande également l'annulation *ex tunc* de la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin, de «rétablir, dans le plan définitif de mise en œuvre, la partie concernant le G01R de façon à ce qu'elle corresponde à la partie concernant le G01R établie dans les plans définitifs de mise en œuvre de 2013 et 2014, de sorte que le statut concernant le [domaine de compétence] G01R à Berlin soit maintenu tel qu'il y était défini, à savoir “[domaine de compétence] déjà effectué” et “achevé”». De plus, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour le retard excessif dans l'examen de son recours et pour vice de procédure, ainsi que des dépens et des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues. Il ajoute qu'il maintient l'intégralité des demandes qu'il a formulées dans ses recours joints RI/2016/070 et RI/2016/087, sans toutefois les préciser.

---

\* Traduction du greffe.

À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenue et que «l'intégralité des procédures de recours»\* est nulle et non avenue *ab initio*, et de renvoyer les «recours à l'origine de la requête»\* à l'OEB afin qu'ils soient examinés par une Commission de recours dûment constituée, avec l'ordre d'examiner lesdits recours sur le fond. Il ajoute qu'il «accepte»\* que sa requête soit «jugée directement et de manière définitive *in fine*»\* par le Tribunal et qu'un «autre renvoi [à la Commission de recours] soit donc demandé à titre subsidiaire seulement»\*. Enfin, il sollicite l'octroi d'une réparation pour le retard enregistré dans la procédure et pour vices de procédure, ainsi que de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne dans la mesure où le requérant conteste les décisions de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin et de le réaffecter. En tout état de cause, la décision de fermer le domaine de compétence G01R était une décision organisationnelle qui, partant, ne pouvait être contestée. La requête serait sans objet s'agissant de la décision de réaffecter le requérant, dès lors que celui-ci a pris sa retraite. À titre subsidiaire, la requête serait dénuée de fondement. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens, estimant que la requête constitue un abus de procédure. Elle demande que le requérant supporte lui-même ses dépens.

#### *Requête n° 19*

Le requérant conteste la décision de redistribuer certains dossiers de brevet dans le cadre de sa réaffectation. Il a été réaffecté de la direction 1504 à la direction 1503, toutes deux situées à Berlin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

\* Traduction du greffe.

Par courriel du 22 décembre 2015, le requérant fut informé, notamment, par son nouveau directeur que ses dossiers de recherche lui seraient retirés ainsi que les dossiers pour lesquels aucune première communication n'avait été rédigée. Le lendemain, il demanda à son directeur de confirmer que ce courriel constituait une décision individuelle au sens des articles 106 et 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Sa demande resta sans réponse.

En mai 2016, le requérant demanda un réexamen de la décision du 22 décembre 2015, soutenant notamment qu'elle pouvait être arbitraire et que son nouveau directeur pouvait ne pas avoir été impartial. La décision contestée constituait une atteinte à sa dignité professionnelle, une sanction disciplinaire déguisée et une ingérence indue dans les responsabilités que la Convention sur le brevet européen avait confiées aux divisions d'examen dont il était membre.

Cette demande fut rejetée le 13 juillet 2016 comme manifestement irrecevable *ratione temporis* et *ratione materiae*. Le requérant déposa auprès de la Commission de recours le 13 octobre 2016 un recours qui fut enregistré sous le numéro RI/2016/129. Après son départ à la retraite en décembre 2018, il fut informé en janvier 2019 par le secrétariat de la Commission de recours que le président de la Commission avait indiqué à l'ordre du jour que le recours serait éventuellement examiné dans le cadre d'une procédure sommaire. En février 2019, le requérant s'opposa à l'utilisation de la procédure sommaire et à la composition de la Commission de recours, invoquant une possible partialité.

La Commission de recours délibéra sur le recours le 18 février 2019 et rendit son avis le 15 mars 2019. Elle rejeta l'allégation de partialité de sa part au motif que celle-ci était trop vague. Elle considéra à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable et, par conséquent, l'examina dans le cadre de la procédure sommaire. Elle estima que la conclusion principale du requérant tendant à l'annulation de la décision de redistribuer certains dossiers de brevet était sans objet dès lors que l'intéressé avait pris sa retraite, de sorte qu'il ne restait à trancher que la question relative aux dommages-intérêts pour tort moral réclamés pour vices de procédure. La Commission de recours affirma néanmoins que l'assignation des dossiers était une décision de gestion

prise dans le contexte d'un changement de directions et qu'elle n'avait pas eu d'incidence sur le statut ou les conditions d'emploi du requérant. Elle nota que l'intéressé avait également contesté la redistribution de dossiers dans le cadre d'un recours antérieur et souligna qu'il ne pouvait pas demander que le même litige soit tranché dans plusieurs procédures. À titre subsidiaire, elle observa que la décision initiale concernant la redistribution des dossiers avait été communiquée au requérant le 22 décembre 2015 et que ce dernier avait présenté sa demande de réexamen le 23 mai 2016, en dehors des délais prescrits. Sa tentative de requalifier la nature de la décision claire du 22 décembre 2015, et ce, en présentant une demande visant à la confirmer, tentant ainsi de repousser le début du délai prescrit pour le dépôt d'une demande de réexamen, n'était pas acceptable.

Par lettre du 15 mai 2019, la directrice principale chargée des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant de sa décision d'approuver la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio*, de mener à bien le processus d'établissement des faits et d'«administration des preuves»\* et de lui donner la possibilité de présenter des observations sur tout fait ou élément de preuve avancé dans la réponse. Il demande également au Tribunal d'annuler les «décisions de l'ancien [directeur principal 1504] et de l'ancien [directeur 1503]»\* de redistribuer à différentes divisions d'examen certains dossiers de brevet qui lui avaient été confiés, et de les confier – dans la mesure du possible – aux divisions d'examen qui avaient été initialement chargées des procédures d'examen respectives. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour le retard excessif dans l'examen de son recours et pour vice de procédure, ainsi que des dépens et des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues.

---

\* Traduction du greffe.

À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenue et que l'intégralité des «procédures de recours»<sup>\*</sup> est nulle et non avenue *ab initio*, et de renvoyer les «recours à l'origine de la requête»<sup>\*</sup> à la Commission de recours afin qu'ils soient examinés par une Commission dûment constituée, avec l'ordre d'examiner lesdits recours sur le fond. Il ajoute qu'il «accepte»<sup>\*</sup> que sa requête soit «jugée directement et de manière définitive *in fine*»<sup>\*</sup> par le Tribunal et qu'un «autre renvoi [à la Commission de recours] soit donc demandé à titre subsidiaire seulement»<sup>\*</sup>. Enfin, il sollicite l'octroi d'une réparation pour le retard enregistré dans la procédure et pour vices de procédure, ainsi que de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable, soit pour non-épuisement des voies de recours interne soit pour défaut d'intérêt à agir en raison du fait que le requérant est désormais à la retraite. À titre subsidiaire, la requête serait dénuée de fondement. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens, estimant que la requête constitue un abus de procédure. Elle demande que le requérant supporte lui-même ses dépens.

#### *Requête n° 20*

Le requérant conteste la fermeture d'un domaine de compétence en tant que tel.

Le 25 juin 2014, le requérant et certains de ses collègues furent informés que leur domaine technique (domaine de compétence G01R) allait vraisemblablement être transféré de Berlin à Munich. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plusieurs fonctionnaires furent informés que le domaine de compétence G01R disparaîtrait progressivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec une période de transition de cinq ans, et qu'ils se verraient offrir la possibilité d'être mutés à Munich ou, s'ils préféraient, l'Office tenterait de leur trouver un poste à Berlin.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

Le requérant contesta la décision de fermer le domaine de compétence G01R en présentant plusieurs demandes de réexamen visant la décision qui lui avait été communiquée oralement le 25 juin 2014 et confirmée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'annonce du 10 octobre 2014 et la décision du 28 janvier 2015 communiquée à un autre fonctionnaire. Toutes ces demandes furent rejetées. La Commission de recours qui avait été saisie des affaires entre février et septembre 2015 décida de joindre les recours et de leur attribuer le numéro unique RI/24/15, au motif qu'ils concernaient la même personne et la même question. Le Président avisa le requérant le 10 octobre 2016 que, conformément à l'avis de la Commission de recours du 11 août 2016, il avait décidé de rejeter son recours.

En mars 2017, le Président informa le requérant qu'il avait décidé de retirer sa décision définitive et de renvoyer le recours à la Commission de recours afin qu'elle procède à un nouvel examen en exécution du jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, dans lequel le Tribunal avait conclu que la Commission de recours n'était pas composée conformément aux règles applicables. En juillet 2018, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que le président de la Commission avait proposé d'examiner le recours dans le cadre d'une procédure sommaire. En août, le requérant souleva des objections concernant la décision de renvoyer son affaire à la Commission de recours. Il prit sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

La Commission de recours rendit son avis le 15 février 2019. Elle considéra que le recours contre la décision de fermer le domaine de compétence G01R était manifestement irrecevable et, partant, l'examina dans le cadre d'une procédure sommaire. Elle conclut que l'annonce faite oralement le 25 juin 2014 et la communication du 10 octobre 2014 concernant les plans des domaines de compétence des groupes étaient de nature générale et devaient faire l'objet de nouvelles décisions de mise en œuvre individuelles pour avoir une incidence sur la situation juridique du requérant. Ainsi, les décisions contestées ne lui faisaient pas individuellement grief. Elle observa également que le requérant avait déposé une plainte qui était toujours pendante devant le comité de soutien à la mise en œuvre. En conséquence, son recours était

prématuré. La Commission de recours recommanda que soient accordés au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 euros à raison du retard dans la procédure de recours interne, au motif que sa durée excessive était du seul fait de l'Office, mais releva également qu'il était difficile de savoir précisément dans quelle mesure ce retard avait contribué à porter atteinte à la dignité du requérant.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant de sa décision d'approuver la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle la décision de fermer le domaine de compétence G01R était une décision de portée générale. Selon elle, cette décision de fermer le domaine de compétence était une «décision organisationnelle»\* qui n'était pas susceptible de recours. Compte tenu de la durée de la procédure de recours interne, elle décida de lui verser une somme supplémentaire de 100 euros en plus des 200 euros recommandés par la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio*, de mener à bien le processus d'établissement des faits et d'«administration des preuves»\* et de déclarer la fermeture du domaine de compétence G01R illégitime *ex tunc*. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour le retard excessif dans l'examen de son recours et pour vices de procédure, ainsi que des dépens et des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenue et que l'intégralité des «procédures de recours»\* est nulle et non avenue *ab initio*, et de renvoyer les «recours à l'origine de la requête»\* à la Commission de recours afin qu'ils soient examinés par une commission dûment constituée, avec l'ordre d'examiner lesdits recours sur le fond. Il ajoute qu'il «accepte»\* que sa requête soit «jugée directement et de manière

---

\* Traduction du greffe.

définitive *in fine*»\* par le Tribunal et qu'un «autre renvoi [à la Commission de recours] soit donc demandé à titre subsidiaire seulement»\*. Enfin, il sollicite l'octroi d'une réparation pour le retard enregistré dans la procédure et pour vices de procédure, ainsi que de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable, soit pour non-épuisement des voies de recours interne soit pour défaut d'intérêt à agir. À titre subsidiaire, la requête serait dénuée de fondement. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens, estimant que la requête constitue un abus de procédure. Elle demande que le requérant supporte lui-même ses dépens.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de sa dix-huitième requête avec ses dixième, dix-neuvième et vingtième requêtes. La demande de jonction avec la dixième requête est sans objet, dès lors que le Tribunal a déjà statué sur celle-ci dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Le Tribunal a rejeté la dixième requête au motif que la décision attaquée avait été légalement retirée par le Président de l'Office et que le recours avait ensuite été légalement renvoyé à une Commission de recours nouvellement constituée pour examen.

Les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième requêtes du requérant sont fondées sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fond. Le Tribunal juge donc opportun de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et présente une liste de témoins. Les parties ont produit des écritures et des pièces très complètes qui permettent au Tribunal de prendre une décision éclairée et équitable sur l'affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

3. La portée des présentes requêtes se limite aux moyens et aux conclusions qui y sont présentées. Le Tribunal n'examinera pas les moyens et les conclusions présentés dans les recours internes du requérant, qui ne sont pas expressément réitérés devant le Tribunal. Il n'examinera pas non plus ceux figurant dans les autres requêtes déposées par l'intéressé, à savoir notamment dans sa dixième requête, comme l'allégation selon laquelle le retrait de la décision à l'origine de ladite requête et le renvoi de son recours aux fins de réexamen par une Commission de recours nouvellement constituée avaient trahi ses espoirs légitimes. Le Tribunal a déjà déclaré dans le jugement 4256 que le retrait d'une décision et le renvoi de l'affaire à une Commission de recours nouvellement constituée étaient des mesures légales. De plus, il existe un principe général du droit selon lequel une personne ne peut demander que le même litige soit tranché dans des procédures distinctes ou concurrentes (voir les jugements 4309, au considérant 5, et 4085, au considérant 7).

4. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Sur le fond, le requérant conteste les décisions des 15 avril 2019, 15 mai 2019 et 15 avril 2019, qu'il attaque respectivement dans ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième requêtes. Ses moyens peuvent être résumés comme suit:

- a) violation des garanties d'une procédure régulière et manquement au devoir de diligence: le rejet de ses demandes repose sur la nature organisationnelle de la décision de fermer un domaine de compétence à Berlin. Toutefois, selon le requérant, ces décisions étaient entachées d'un soupçon de partialité, dès lors que les fonctionnaires ayant pris part au processus de fermeture du domaine de compétence et à l'adoption des décisions subséquentes de le réaffecter et de redistribuer ses dossiers de brevet étaient, dans le passé, indûment intervenus dans les responsabilités confiées à la division d'examen à laquelle il était affecté et avaient exercé de

manière abusive des «pouvoirs coercitifs»\* contre lui et d'autres membres de la division;

- b) omission de certains faits et conclusions erronées: les décisions attaquées suivaient l'avis de la Commission de recours et, par voie de conséquence, ne tenaient pas compte, à tort, des soupçons de partialité soulevés par le requérant;
- c) inexactitudes dans l'avis de la Commission de recours: afin de corroborer son moyen principal selon lequel les décisions de fermer le domaine de compétence, de réaffecter le personnel et de redistribuer des dossiers étaient entachées d'un soupçon de partialité, le requérant énumère un certain nombre d'erreurs prétendument commises par la Commission de recours.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle les décisions de restructuration, de réaffectation de fonctionnaires à des postes différents et de modification des attributions dévolues aux fonctionnaires relèvent de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal (voir les jugements 4084, au considérant 13, 3488, au considérant 3, et 2562, au considérant 12). Le Tribunal ne peut intervenir que si la décision émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts. Toutefois, l'organisation doit respecter dans la forme et le fond la dignité des fonctionnaires concernés, notamment en leur assurant une activité de même niveau que celle qu'ils exerçaient dans leur ancien poste et correspondant à leurs qualifications (voir les jugements 4240, au considérant 5, et 3488, au considérant 3).

Il semble que l'allégation de partialité ou, à tout le moins, de soupçon de partialité formulée par le requérant visait à démontrer que les décisions attaquées des 15 avril 2019, 15 mai 2019 et 15 avril 2019 et les décisions initiales connexes étaient entachées de détournement de pouvoir, de parti pris et de partialité contre lui. Le Tribunal observe que

---

\* Traduction du greffe.

le requérant n'a pas produit suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations. L'intéressé mentionne d'anciens épisodes de prétendue ingérence dans son travail de la part d'agents de la division d'examen. Le Tribunal rappelle que, dans un jugement concernant la question d'une prétendue ingérence dans les travaux de la division d'examen, il a conclu que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir (voir le jugement 4417, aux considérants 7 et 8). Le Tribunal observe que les décisions antérieures mentionnées par le requérant concernaient les dispositions légales et/ou les procédures applicables aux demandes de brevet et ne lui faisaient pas «grief», et qu'elles relevaient du pouvoir discrétionnaire et d'organisation du Président. L'adoption de telles décisions légales ne saurait, en soi, étayer un soupçon de partialité que ce soit à l'égard de la décision de restructuration concernant la fermeture d'un domaine de compétence ou de la décision individuelle subséquente de réaffecter le fonctionnaire. En outre, le requérant ne présente au Tribunal aucune autre pièce pour étayer ses soupçons de partialité. En effet, il porte ses soupçons sur certains fonctionnaires. Toutefois, rien ne prouve que les fonctionnaires qui ont adopté les décisions en question avaient directement pris part à la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin ou de le réaffecter. En ce qui concerne le directeur principal qui a participé à l'adoption des décisions faisant l'objet des présentes requêtes, le fait qu'il travaillait sous la supervision du Vice-président chargé de la Direction générale 1 (qui, à son tour, est considéré par le requérant comme la principale personne en cause dans les différends antérieurs) ne montre pas qu'il avait un parti pris contre le requérant. En outre, rien ne prouve que les décisions visées en l'espèce portaient atteinte à la dignité du requérant ou que ce dernier ne s'est pas vu assigner un travail correspondant à ses qualifications et du même niveau que celui qui avait été le sien avant sa réaffectation.

5. Le requérant avance un certain nombre de moyens relatifs à la question de la composition de la Commission de recours. Il insiste toutefois sur le fait qu'il ne veut pas retarder davantage l'examen de son affaire pour des raisons liées à la composition irrégulière de la Commission de recours, et il ne demande pas le renvoi de l'affaire à l'OEB si le Tribunal statue sur le fond de celle-ci, ce qui est le cas. Le requérant ajoute qu'il «demande principalement au Tribunal de rendre directement un jugement [...] indépendamment de la composition irrégulière [de la Commission de recours]»\*. Il précise que ses demandes subsidiaires tendant au renvoi de l'affaire à l'OEB «visent donc d'autres vices de procédure invoqués pour lesquels le Tribunal pourrait juger opportun de renvoyer l'affaire à [l'OEB]»\*. Il ajoute qu'il «apprécierait néanmoins que des observations soient formulées sur ce point»\* dans le jugement. De plus, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison des vices de procédure.

En bref, le requérant demande au Tribunal de déclarer que la composition de la Commission de recours était irrégulière et réclame une réparation pour le tort moral découlant de cette composition irrégulière, mais insiste pour que le Tribunal statue directement sur le fond de l'affaire. Premièrement, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à des déclarations de droit de la nature demandée (voir les jugements 4637, au considérant 6, 4602, au considérant 5, et la jurisprudence citée). Il ne lui appartient pas non plus de formuler de simples «observations» sur la légalité d'une décision. Deuxièmement, le Tribunal note que, puisque le requérant ne demande pas le renvoi de l'affaire à l'Organisation, il n'y a pas lieu à cet égard d'examiner la question de savoir si la composition de la Commission de recours était ou non irrégulière. En tout état de cause, lorsqu'une requête est considérée comme étant dénuée de fondement par le Tribunal – comme c'est le cas en l'espèce –, un renvoi de l'affaire ne présenterait aucune utilité (voir le jugement 3890, au considérant 4), ni même l'examen des moyens concernant la composition irrégulière de la Commission de recours. Toutefois, étant donné que les requêtes sont jugées par le Tribunal comme étant dénuées de fondement, confirmant ainsi l'avis de

---

\* Traduction du greffe.

la Commission de recours tel qu'il a été suivi dans la décision attaquée, il est manifeste que l'issue de la procédure de recours interne n'aurait pu être différente, même si la Commission de recours avait été composée différemment (voir le jugement 3890, au considérant 6: «le fait de reprendre le processus de consultation devant la Commission de recours ne pourrait, en tout état de cause, conduire à un résultat différent pour le requérant»). Dans une telle situation, rien ne prouve que le requérant ait subi un préjudice moral découlant de la composition de la Commission de recours, même s'il était démontré que celle-ci était irrégulière. De plus, le Tribunal relève que, par lettre du 12 janvier 2023, l'OEB l'a informé qu'elle avait versé 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs requérants, dont le présent requérant, conformément au jugement 4550; par conséquent, le requérant a déjà reçu une réparation pour la composition irrégulière de la Commission de recours. Pour toutes ces raisons, il ne sera pas nécessaire que le Tribunal examine ces moyens sur le fond et la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à cet égard est rejetée.

6. Les moyens du requérant étant dénués de fondement, ses conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées des 15 avril 2019, 15 mai 2019 et 15 avril 2019 et des décisions initiales connexes doivent être rejetées, de même que ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral examinées jusqu'ici.

7. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans l'examen de ses recours internes. Le Tribunal relève que l'Organisation, par sa décision du 15 avril 2019, attaquée dans la vingtième requête de l'intéressé, a déjà accordé à ce dernier 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ce retard. Le requérant ne fournit au Tribunal aucun élément permettant de prouver qu'il mérite une réparation supplémentaire. Le Tribunal rappelle que le montant de la réparation accordée pour retard déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs: la durée du retard et les conséquences de ce retard. Selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne

accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant doit également expliquer les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir le jugement 4563, au considérant 14).

8. Étant donné que toutes les conclusions principales sont dénuées de fondement, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

9. Afin de déterminer si le requérant a droit à des dépens au titre de la procédure interne, il convient de rappeler que, dans le jugement 4256, le Tribunal a estimé que la requête précédente de l'intéressé était devenue sans objet du fait du retrait de la décision sous-jacente, mais a ajouté, au considérant 9, que le requérant pouvait prétendre à l'octroi de dépens dans le cadre de la procédure interne qui avait été reprise: «[i]l convient toutefois de noter que les requérants ont pu engager des frais en déposant des requêtes contre une décision qui leur était présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait des décisions attaquées n'est pas imputable aux requérants mais résulte de la façon dont l'OEB a interprété ses propres règles, ces derniers peuvent prétendre à l'octroi de dépens [...] Il conviendra donc d'examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui a été reprise.» Toutefois, dans les présentes requêtes, le requérant n'a pas précisé qu'il sollicitait également l'octroi de dépens au titre de la procédure interne. Ces dépens ne pouvant être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal ne les octroiera pas en l'absence de demande spécifique et d'élément de preuve permettant de justifier leur montant.

10. Dès lors que les requêtes doivent être rejetées sur le fond, il n'est pas nécessaire d'examiner les questions de recevabilité soulevées par l'Organisation.

11. Les demandes reconventionnelles relatives aux dépens présentées par l'Organisation dans les trois requêtes sont rejetées. Le Tribunal ne saurait user de la possibilité de condamner un requérant aux dépens que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre. Or, en l'espèce, les requêtes ne sauraient être regardées comme présentant un caractère manifestement abusif (voir le jugement 4143, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les demandes reconventionnelles relatives aux dépens sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER